

**Arrêté préfectoral
portant création de la commune nouvelle
RIVES DE BOUTONNE**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) et notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-22-2 et R.2113-1 à R.2113-26 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Brice BLONDEL en qualité de préfet de la Charente-Maritime ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Nuillé sur Boutonne et de Saint-Georges de Longuepierre en date du 24 juin 2024, demandant, à compter du 1^{er} janvier 2025, la création de la commune nouvelle prenant pour nom « Rives de Boutonne » et approuvant la charte constitutive de la future commune nouvelle ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial ;

Considérant le rapport financier prévu à l'article L.2113-2 du C.G.C.T annexé aux délibérations des conseils municipaux de Nuillé sur Boutonne et de Saint-Georges de Longuepierre en date du 24 juin 2024 ;

Considérant que la volonté des communes de Nuillé sur Boutonne et de Saint-Georges de Longuepierre de former une seule et même commune est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les communes de Nuillé sur Boutonne et Saint-Georges de Longuepierre sont contiguës et relèvent du même canton de Matha ;

Considérant que les deux conseils municipaux ont décidé que les communes de Nuillé sur Boutonne et Saint-Georges de Longuepierre deviendront communes déléguées au sein de la commune nouvelle de « Rives de Boutonne » ;

Considérant que ces deux communes sont rattachées à la Communauté de Communes Vals de Saintonge Communauté ;

Considérant que les conditions fixées par le C.G.C.T pour la création d'une commune nouvelle sont, en l'espèce, réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2025, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de Nuailé sur Boutonne et Saint-Georges de Longuepierre.

Le périmètre de la commune nouvelle est identique à celui des communes actuelles de Nuailé sur Boutonne et Saint-Georges de Longuepierre.

La commune nouvelle fait partie de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély et du canton de Matha.

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de « Rives de Boutonne ».

Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Nuailé sur Boutonne :
12 bis Route d'Aulnay – 17470 Nuailé sur Boutonne.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 420 habitants pour la population municipale et à 430 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2024 - source INSEE).

Article 4 : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes, dans les conditions fixées par l'article L.2113-7 du C.G.C.T.

Le conseil municipal de la commune nouvelle « Rives de Boutonne », sera convoqué pour sa première réunion par le doyen des conseillers municipaux en exercice des communes historiques à la date de la convocation. Le conseil élira lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

Le conseil municipal de la nouvelle commune « Rives de Boutonne » pourra se réunir en dehors du siège de celle-ci dans la salle des fêtes de Nuailé sur Boutonne.

Article 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Nuailé sur Boutonne et Saint-Georges de Longuepierre.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 6 : La commune nouvelle est substituée aux communes de Nuailé sur Boutonne et Saint-Georges de Longuepierre dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats dont ces communes étaient membres, à savoir :

- Communauté de Communes Vals de Saintonge,
- Syndicat départemental d'électrification et équipement rural,
- EAU 17,
- SOLURIS (Solutions numériques territoriales innovantes),
- Syndicat Départemental de la Voirie des Collectivités du Département de la Charente-Maritime,

Article 7 : Sont instituées des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes :

- la commune de Nuaille sur Boutonne, dont le siège est situé 12 Bis route d'Aulnay ;
- la commune de Saint-Georges de Longuepierre, dont le siège est situé 15 rue de Dampierre.

Cette création entraîne de plein droit l'institution d'un maire délégué et d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes d'état-civil des habitants de chaque commune déléguée.

Seule la commune nouvelle « Rives de Boutonne » aura la qualité de collectivité territoriale.

Article 8 : En application de l'article L.5211-6-2 du C.G.C.T, la commune nouvelle « Rives de Boutonne » bénéficie au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes Vals de Saintonge d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par Nuaille sur Boutonne et Saint-Georges de Longuepierre.

Article 9 : Concernant la représentation de la commune nouvelle « Rives de Boutonne » au sein de l'organe délibérant des syndicats dont ses communes constitutives étaient membres, l'article L.5212-7 du C.G.C.T prévoit que jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle « Rives de Boutonne » bénéficie d'un nombre de sièges au sein du comité syndical égal à la somme des sièges détenus précédemment par Nuaille sur Boutonne et Saint-Georges de Longuepierre, sauf si le règlement du syndicat exclut l'application de cette règle.

Pour la représentation au sein d'un syndicat mixte ouvert, les règles statutaires priment conformément à l'article L.5721-2 du C.G.C.T.

Par ailleurs, en application de l'article L. 5212-7 du C.G.C.T, les communes déléguées sont le cas échéant représentées au sein du comité syndical, avec voix consultative et non délibérative, par le maire délégué ou, le cas échéant, par un représentant qu'il désigne au sein du conseil de la commune déléguée.

Article 10 : En application de l'article L.5212-33 du C.G.C.T, la commune nouvelle « Rives de Boutonne », dont le périmètre est identique à celui du Syndicat intercommunal à vocation unique de Nuaille sur Boutonne et Saint-Georges de Longuepierre, se substitue à celui-ci et de fait le SIVU est dissous.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous sont transférés à la commune nouvelle qui est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 11 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Nuaille sur Boutonne et Saint-Georges de Longuepierre relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 12 : Seront créés au sein de la commune nouvelle le budget principal (instruction comptable M57) et celui du centre communal d'action sociale.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement des budgets des anciennes communes seront repris par la commune nouvelle. Ces résultats seront constatés à la date d'entrée en vigueur de la

création de la commune nouvelle, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

La durée d'unification des taux de fiscalité directe est fixée sur une période de deux années.

Article 13 : Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les autres dispositions rendues nécessaires par la création de cette commune nouvelle.

Article 14 :

• Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime,
• La Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Jean d'Angély,
• Les Maires de Nuaillé sur Boutonne et Saint-Georges de Longuepierre,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Mesdames et Messieurs les Sous-préfets,
- Madame la Directrice de la Direction Générale des Collectivités Locales,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Vals de Saintonge Communauté,
- Madame et Messieurs les Présidents des syndicats mixtes concernés,
- Monsieur le Président du SIVU de Nuaillé sur Boutonne et Saint-Georges de Longuepierre
- Madame et Messieurs les Parlementaires locaux,
- Monsieur le Président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame la Présidente du Conseil départemental de Charente-Maritime,
- Monsieur le Président de la Chambre régionale des Comptes,
- Monsieur le Directeur régional de l'INSEE,
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de La Rochelle,
- Monsieur le Délégué Régional de la Poste,
- Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement départemental de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Colonel, directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Madame et Messieurs les Directeurs départementaux interministériels,
- Monsieur le Directeur de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Charente-Maritime
- Madame la Directrice des Archives départementales de Charente-Maritime.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

La Rochelle, le **30 SEP. 2024**
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Emmanuel CAYRON



Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, par voie postale ou au moyen de l'application télérecours (<http://www.telerecours.fr/>).